

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17320449***Déposé
08-09-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680848641**Dénomination (en entier) :** **SOKKA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Chemin de Morogne 3
(adresse complète) 4500 Huy**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin le 8 septembre 2017, il résulte que :

1/ Monsieur **SURLEMONT Thierry Léopold Jules Fernand Joseph Marie**, né à Huy le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame BOVY Mary-Jeanne, domicilié à 4500 Huy (Ben-Ahin), rue du Crucifix 1.2/ Monsieur **SURLEMONT Michel Emile Ghislain Joseph Marie**, né à Huy le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame DELVAUX Marie, domicilié à 4500 Huy (Ben-Ahin), rue de Chefaïd, 1.3/ Mademoiselle **VRANCKEN Carine Yvonne Mathilde**, née à Huy, le dix-neuf octobre mille neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domiciliée à Havelange (Ossogne), Ossogne 35/A.4/ La société agricole **PEETERS ANDRE**, ayant son siège social à 4500 HUY (Ben-Ahin), Chemin de Morogne, 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0458.629.757, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 458.629.757, société constituée suivant acte sous seing privé en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois août mil neuf cent nonante-six sous le numéro 1996-08-23/121, dont les statuts ont été modifiés par acte sous seing privé en date du onze août deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur Belge sous les références 2008-08-27/0139944.Ont constitué entre eux, pour une durée illimitée, une **société coopérative à responsabilité limitée**, dénommée « **SOKKA** », dont le siège social est établi à 4500 Huy (Ben-Ahin), Chemin de Morogne, 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les opérations se rapportant directement ou indirectement :

1. au stockage, au conditionnement, à la transformation et à la commercialisation de produits de l'agriculture, notamment la pomme de terre.
2. à l'achat pour compte propre ou pour compte de tiers de matières premières destinées à la production agricole.
3. aux travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, les activités forestières, de la cynégétique et de la pêche et pisciculture, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, notamment toutes procédures d'insémination. Toutes les activités connexes à l'agriculture et tous travaux de sous-traitance pourront également être exercées.
4. à l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées, notamment au domicile ou au travail des clients. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession et à l'obtention d'agréments.

Toute activité reprise ci-avant qui nécessiterait une autorisation préalable ou un accès à la profession sera suspendue jusqu'à l'obtention éventuelle de cette autorisation ou accès à la

profession.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services

La société peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

Il résulte en outre des statuts ce qui suit :

Article 5. Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de soixante mille euros (60.000 EUR).

La part fixe du capital est représentée par cent parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse le montant de la part fixe du capital.

Le capital est souscrit en numéraire et libéré à concurrence de TRENTE MILLE (30.000 €) euros ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire remise au notaire. Chacun des comparants reste tenu de libérer une somme de sept mille cinq cents euros, soit ensemble trente mille euros.

Article 6. Parts sociales

Les parts de la société sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout associé peut prendre connaissance.

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter.

Article 7. Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs titulaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant titulaire de la part à l'égard de la société.

Toutefois, dans le cas de démembrement de la propriété d'une part sociale entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce de plein droit tous les droits et prérogatives attachés à la part considérée.

Article 8. Cession des parts

A/Cessions non soumises à agrément

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe de gestion, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe de gestion en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe de gestion notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert, choisi de commun accord ou à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les parts représentants des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Article 9. Admission

Sont associés :

1°) les signataires du présent acte.

2°) les personnes physiques ou morales, agréées comme associé par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des parts sociales. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions.

Article 11. Démission

Tout associé non débiteur envers la société coopérative peut donner sa démission durant les six premiers mois de l'année sociale et ce en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. Le Conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur la part.

Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission lors de sa plus prochaine réunion.

Article 12. Exclusions

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

Article 13. Composition

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le troisième mercredi de décembre à 18 heures au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Article 15. Convocation

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion, par courrier, fax ou mail à tous les associés et signée par le président ou l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

Article 19. Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Article 20. Rémunération

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits sauf

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 22. Missions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi il pourra notamment confier la gestion journalière de la coopérative à un administrateur délégué.

Article 23 : Mandats

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire-trésorier et un administrateur délégué.

Article 24: Décisions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, d'un administrateur désigné.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors d'une première réunion, un deuxième conseil d'administration sera convoqué dans les plus brefs délais, avec le même ordre du jour, et il pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 25 : Représentation

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par l'administrateur-délégué et un administrateur ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-délégué, ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs ;
- soit par trois administrateurs agissant conjointement pour toute transaction **au-delà de cinquante mille euros (50.000 EUR)**.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 26 : Commissaires

Lorsque cela est autorisé par les dispositions du Code des sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Article 27. Exercice social

L'exercice social court du premier juillet au trente juin de chaque année.

Article 28. Inventaire - Rapport spécial

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, le conseil d'administration rédigera un rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assigné aux termes des présents statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but précité, conformément aux critères énoncés à la clause des statuts prévoyant la répartition des bénéfices. Ce rapport sera intégré au rapport de gestion.

Article 30 : Affectation du bénéfice :

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2. l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de l'objet social de la société, selon décision de l'assemblée générale ; l'excédent peut également être affecté au paiement de dividendes.

Article 31. Dissolution par l'Assemblée générale

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par réduction du capital en-dessous du minimum légal.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 32. Des liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 33. Liquidation

La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application du Code des Sociétés.

Outre le respect desdites dispositions, le liquidateur sera tenu, sur décision de l'assemblée générale des associés, d'affecter le surplus de la liquidation conformément aux buts définis aux articles des présents statuts relatifs à l'objet de la société.

Article 34. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux associés et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

ASSEMBLEE GENERALE DISPOSITIONS TRANSITOIRES - GERANCE - CONTROLE.

A l'instant, les comparants se déclarant réunis en assemblée générale de la société prennent à l'unanimité les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt électronique de l'extrait de l'acte constitutif :

- 1) La première assemblée générale ordinaire se tiendra au mois de décembre deux mille dix-neuf.
- 2) Transitoirement, le premier exercice social commencera au jour du dépôt électronique des présentes et se terminera le trente juin deux mille dix-neuf
- 3) Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés à ces fonctions : Madame Carine VRANCKEN, Messieurs Thierry et Michel SURLEMONT et Monsieur Vincent Jean Jacques Brigitte PEETERS (numéro national : 82.09.17-433.66) domicilié à Havelange (Ossogne), Ossogne 35/A, ici présents et qui acceptent. Ils sont nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions sont gratuites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4) Contrôle

Les comparants estiment que pour son premier exercice social, la société répondra aux critères qui permettent de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, en sorte qu'il n'en n'est pas désigné.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs se sont réunis en Conseil et ont procédé à la nomination du président du conseil d'administration, et d'un administrateur délégué. Sont nommés aux fonctions de :

- Administrateur-délégué : Monsieur Vincent PEETERS ;
- Secrétaire-Trésorier : Monsieur Thierry SURLEMONT.

Ces derniers acceptent ces mandats qu'ils exerceront gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.